

**SUPPLEMENT DU 27 MAI 2010 AU PROSPECTUS DE PARTS
SOCIALES DATE AU 11 SEPTEMBRE 2009**

**CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST AFFILIEES
AU CREDIT MUTUEL ARKEA**

**Sociétés coopératives de crédit à capital variable
régies par les disposition du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947
portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées
à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (Avenue Antoine Becquerel – 33608 PESSAC
CEDEX) (ci-après la « Fédération »), et affiliées au :**

Crédit Mutuel *Arkéa*

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social: 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculé au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Offre au public de parts sociales B et C

conformément à l'article L.412-1 du Code monétaire et financier
par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa
d'une valeur nominale unitaire de 1 (un) €,
pour un montant prévu d'émission d'environ 15 millions d'€ par an et de 75 millions d'€
pour la période de souscription allant du 21 septembre 2009 au 21 septembre 2014.

Le présent supplément est relatif au prospectus de parts sociales des Caisses de Crédit Mutuel du Sud-Ouest affiliées au Crédit Mutuel Arkéa pour lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 09-259 en date du 11 septembre 2009 (ci-après le « Prospectus »).



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-1 et suivants, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-153 en date du 27 mai 2010 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce supplément au prospectus de parts sociales et du Prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa.

Le présent supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

RECENTS DEVELOPPEMENTS:

PAGES 3 à 4

1. Date de versement des intérêts des parts sociales.....3
2. Responsabilité attachée à la détention de parts sociales.....4

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS :

PAGE 5

RECENTS DEVELOPPEMENTS

Le régime juridique des parts sociales émises par les Caisses Locales de Crédit Mutuel affiliées au Crédit Mutuel Arkéa est modifié sur deux aspects, d'une part, en ce qui concerne la date de versement des intérêts des parts sociales et, d'autre part en ce qui concerne la responsabilité attachée à la détention de parts sociales.

Sont en conséquence mis à jour d'une part, le Règlement général de fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (la date de versement des intérêts) et d'autre part les statuts des Caisses Locales de Crédit Mutuel affiliées au Crédit Mutuel Arkéa (la responsabilité attachée aux parts sociales) comme exposé ci-dessous.

1. Date de versement des intérêts des parts sociales

Les intérêts des parts sociales sont désormais versés au plus tard le 31 mai et non plus le 30 juin.

Le quatrième paragraphe (en page 19) de l'article 2.2.1. du Chapitre 1^{er} de la première Partie du Prospectus intitulé « Rémunération des parts sociales » est ainsi supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le taux de rémunération brut annuel prévisionnel des parts sociales est annoncé au début de chaque année par chaque Caisse Locale. Les intérêts sont calculés prorata temporis par quinzaine entière. Ils sont versés au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Le Règlement général de fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est en conséquence modifié.

Cette modification est entrée en vigueur le 16 avril 2010 minuit, date de l'assemblée générale ordinaire de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest appelée à adopter le Règlement général de fonctionnement ainsi modifié.

2. Responsabilité attachée à la détention des parts sociales

Le régime actuel en matière de responsabilité attachée à la détention de parts sociales prévoit que la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à vingt-cinq fois le montant des parts sociales de la catégorie A qu'il a souscrites et seulement au montant souscrit des parts des catégories B et C.

Ce régime prévoit également que le montant global des dépôts reçus par chaque caisse locale de crédit mutuel ne pourra être supérieur à vingt fois le montant de la responsabilité de l'ensemble des sociétaires.

Le nouveau régime prévoit désormais que la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales de toutes catégories qu'il a pu souscrire, y compris des parts sociales de la catégorie A.

L'article 2.5. intitulé « Responsabilité » (en page 20), du Chapitre 1^{er} de la première Partie du Prospectus est ainsi modifié de la manière suivante :

- Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale. »

- Le second paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales qu'il a souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale. »

- Le troisième et dernier paragraphe qui prévoit : « Le montant global des dépôts reçus par chaque Caisse Locale ne pourra être supérieur à vingt fois le montant de la responsabilité de l'ensemble des sociétaires. » est supprimé.

L'article 5.4 intitulé « Responsabilité des sociétaires» (en page 26), du Chapitre 2nd de la première Partie du Prospectus est ainsi modifié de la manière suivante :

- Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale. »

- Le second paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales qu'il a souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale. »

- Le troisième paragraphe qui prévoit : « Le montant global des dépôts reçus par chaque Caisse Locale ne pourra être supérieur à vingt fois le montant de la responsabilité de l'ensemble des sociétaires. » est supprimé.

- Le quatrième et dernier paragraphe suivant « Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires. » demeure inchangé.

Les statuts des Caisses Locales ont en conséquence été modifiés en assemblées générales extraordinaires qui se sont déroulées du 13 mars 2010 au 13 avril 2010.

Ces modifications sont entrées en vigueur Caisse Locale par Caisse Locale au fur et à mesure de l'adoption par chaque assemblée des statuts modifiés.

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus

1.1 Responsable de l'information relative au Crédit Mutuel Arkéa

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

1.2 Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent supplément au Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Au Relecq-Kerhuon, le 26 mai 2010